

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD1050

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° CD|1048 du Gouvernement

ARTICLE 2 BIS

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance du préjudice écologique ne peut aboutir à considérer par principe que toute demande de dommages et intérêts est irrecevable. Cette disposition serait un grave contre-sens.